

Circulaire du 29 juillet 1999 relative aux zones de protection spéciale (directive 79-409-CEE)

*NOR : ATEN0090024C
(Texte non paru au Journal officiel)*

Mesdames et Messieurs les préfets de département.

Dans ma circulaire du 26 février dernier, je vous ai informés que l'établissement de la liste nationale des sites d'intérêt communautaire au titre de la directive Habitats 92-43-CEE était en cours d'achèvement. Je vous ai également annoncé le lancement de la mise en oeuvre des documents d'objectifs et vous remercie vivement des informations que vous avez bien voulu me transmettre sur votre calendrier de travail.

L'année 1999 marque aussi les vingt ans de la directive Oiseaux 79-409-CEE, rendant de pleine actualité le bilan de l'application de cette directive dans les différents Etats membres. Je vous rappelle que les zones de protection spéciale (ZPS) désignées au titre de la directive Oiseaux constituent les premiers éléments du réseau Natura 2000, qui comprendra également les zones spéciales de conservation (ZSC) désignées au titre de la directive Habitats.

Si à ce jour on dénombre 114 ZPS couvrant 801 545 hectares, de nombreux pré-contentieux ont été engagés contre la France, et plusieurs affaires font l'objet d'une saisine de la Cour de justice des Communautés européennes.

La France doit notamment faire face à une mise en demeure de la Commission européenne pour manquement à l'obligation qui lui incombe de classer des ZPS suffisantes en nombre, en superficie et en qualité, pour assurer une protection appropriée des espèces protégées au titre de la directive Oiseaux sur l'ensemble de son territoire.

La Commission européenne estime à cet égard que la mise en oeuvre de la directive Habitats n'exonère en aucune façon la France d'avoir à poursuivre les classements au titre de la directive Oiseaux.

Dans sa réponse à cette mise en demeure, la France s'est engagée à procéder à des désignations complémentaires pour mettre rapidement à niveau son réseau de ZPS.

L'engagement de la France doit être significatif d'ici 2001. Durant cette période les désignations devront principalement porter sur les sites pour lesquels la Commission juge le classement prioritaire dont la liste, par département, est fournie en annexe A.

La directive Oiseaux ne prévoit ni procédure ni calendrier, les Etats membres étant tenus de l'appliquer depuis 1981. Toutefois, pour une meilleure lisibilité dans la mise en place du réseau Natura 2000, je souhaite que vous puissiez mettre en oeuvre ces deux directives selon des modalités proches, tout en tenant compte de leurs spécificités.

Ainsi, j'accorde une très grande importance à ce que les propositions de nouvelles ZPS ou l'extension de ZPS existantes fassent l'objet de larges concertations que je vous demande de conduire, dès que le contexte local le permettra, en adéquation avec l'article 6 du décret n° 95-631 du 5 mai 1995 et selon les modalités précisées dans l'annexe B.

Je recommande également que soient établis des documents d'objectifs sur les ZPS. Il vous est donc possible de soutenir dès à présent et selon les opportunités la réalisation de tels documents sur des ZPS existantes, conformément à ma circulaire DNP du 26 février 1999. Je vous confirme à ce sujet que, comme dans le cas des sites proposés au titre de la directive Habitats, la France entend privilégier la gestion contractuelle sur les ZPS.

Enfin, certains sites proposés au titre de la directive Habitats, et pour lesquels vous allez préparer des documents d'objectifs, recoupent tout ou partie de ZICO. Je vous demande, dans ce cas, de saisir le contexte des concertations préalables à l'adoption de document d'objectifs, pour ouvrir la voie au classement de nouvelles ZPS.

En dernier lieu, et à l'instar de la démarche menée dans le cas de l'application de la directive Habitats, j'ai décidé de mettre en place un groupe de travail afin de clarifier la notion de « perturbation » des oiseaux dans les ZPS. Je prévois d'y associer le comité national de suivi Natura 2000 et ne manquerai pas de vous tenir informés de l'état d'avancement de ces travaux.

Je suis très attachée à ce que la France respecte ses engagements communautaires. Je souhaite également que soient limitées les procédures contentieuses pour éviter, dans la mesure du possible, un travail lourd et des condamnations par la Cour de justice des Communautés européennes dont l'impact peut rejaillir très défavorablement sur l'image de nos politiques. De plus il ne me paraît pas souhaitable que pendant la présidence française de l'Union européenne notre pays soit mis en difficulté.

Je vous demande donc, en relation étroite avec la direction régionale de l'environnement, de transmettre à la direction de la nature et des paysages (DNP), avant le 1er octobre 1999, un calendrier prévisionnel de mise en oeuvre des consultations locales pour les sites jugés prioritaires, ainsi que pour les sites pour lesquels vous identifieriez une situation favorable.

J'attire votre attention sur l'importance que revêtent ces informations factuelles lors des échanges avec la Commission européenne, avec laquelle j'entends négocier une stratégie et un échéancier précis et compte tout particulièrement sur votre mobilisation dans ce dossier, afin de permettre à la France de contribuer à la conservation de la biodiversité en Europe par une mise en oeuvre cohérente du réseau Natura 2000 au titre des deux directives.

DOMINIQUE VOYNET